

# **CONTRAT D'APPORT EN NATURE**

---

**AIPCF VI LG FUNDING LP**  
**En qualité d'Apporteur**

Et

**LECTRA**  
**En qualité de Bénéficiaire**

**Le 25 mars 2021**

## CONTRAT D'APPORT EN NATURE

### ENTRE

1. **AIPCF VI LG Funding LP**, entité immatriculée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), fonds d'investissement de la société de capital investissement AIP LLC, immatriculée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), dont le siège social est situé 450 Lexington Avenue, 40<sup>ème</sup> étage, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Apporteur** » ;

### ET

2. **Lectra**, société anonyme de droit français, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, compartiment B, sous le numéro ISIN FR0000065484, dont le siège social est situé 16-18 rue Chalgrin – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 300 702 305 R.C.S. Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Lectra** » ou le « **Bénéficiaire** » ;

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et chacun une « **Partie** ».

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (a) Lectra est une société anonyme de droit français, immatriculée le 18 août 1993 au Registre du Commerce et des Sociétés à Bordeaux. Depuis le 28 avril 2006, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Paris sous le numéro 300 702 305.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 30 avril 2020. En conséquence, la durée de la société expirera le 29 avril 2119, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre 2020, le capital social de Lectra s'élevait à 32.511.651 euros, divisé en 32.511.651 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune.

- (b) A la date des présentes, Lectra a pour objet en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, la réalisation, la commercialisation, l'installation, la maintenance de logiciels, de machines-outils automatiques à commande numérique et de systèmes de conception ou fabrication assistée par ordinateur, ainsi que la fourniture de services en ligne ou hors ligne destinés aux équipements et services précités ;
- l'assistance technique, le conseil en organisation et la formation des utilisateurs dans les domaines ci-dessus énumérés ;
- le dépôt, l'acquisition, la cession ou concession de brevets ou licences couvrant les produits et services susvisés ;

- la prise de participations dans des sociétés, groupements ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe aux activités ci-dessus ;
  - et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières ayant un lien avec les objets ci-dessus mentionnés ou susceptibles d'en faciliter le développement.
- (c) Knife Holding Corporation est une société immatriculée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), ayant son siège social situé 251 Little Falls Drive, Wilmington, County of New Castle, Delaware 19808, Etats-Unis d'Amérique, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 4989793 (« **Knife Holding** »). Knife Holding est la société tête du groupe Gerber (le « **Groupe** »), spécialisé dans le développement de logiciels et systèmes matériels intégrés pour des clients exerçant leur activité notamment dans les secteurs, de la mode et de l'habillement, des transports, du mobilier et de l'emballage.
- (d) A la date des présentes, l'Apporteur détient 1.000 actions, représentant 100% du capital et des droits de vote, de Knife Holding sur une base totalement diluée (les « **Actions Knife** »).
- (e) Lectra, l'Apporteur et Knife Holding ont conclu ce jour un contrat cadre en langue anglaise intitulé « *Agreement and Plan of Merger* » (tel que modifié, le cas échéant, le « **Contrat Cadre** ») en vertu duquel l'Apporteur transférerait la propriété du Groupe à Lectra. L'opération consiste en une fusion triangulaire inversée soumise au droit de l'Etat du Delaware, aux termes de laquelle la fusion absorption par Knife Holding de Merger Sub, une filiale constituée pour les besoins de l'opération aux Etats-Unis, immatriculée dans l'Etat du Delaware, et contrôlée à 100% par Lectra (« **Merger Sub** »), sera rémunérée par l'émission, au profit de l'Apporteur, d'actions nouvelles de Lectra (l'« **Opération** »). En conséquence de l'Opération, l'intégralité du capital de Knife Holding sera transféré à Lectra par l'Apporteur, qui recevra en rémunération des actions émises par Lectra au titre d'un apport en nature soumis en particulier à l'article L.225-147 du Code de commerce et faisant l'objet du présent contrat. A l'issue de l'Opération, Lectra détiendra 100% des actions et des droits de vote de Knife Holding. Il est précisé que l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion triangulaire inversée (en ce compris l'Apport) forme un tout indivisible et indissociable, de sorte que chacune de ces opérations ne sera réputée réalisée que lorsque l'ensemble de ces opérations seront réalisées dans les conditions décrites dans le Contrat Cadre.
- (f) A la date des présentes, il n'existe aucun lien direct ou indirect en capital ni aucun dirigeant ni administrateur commun entre les Parties.
- (g) Par ordonnance en date du 18 février 2021, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné le cabinet BM&A, 11, rue de Laborde, 75008 Paris, pris en la personne de Monsieur Pierre Béal, et le cabinet Abergel & Associés, 143, rue de la Pompe, 75116 Paris, pris en la personne de Monsieur Jean-Noël Munoz, en qualité de commissaires aux apports (les « **Commissaires aux Apports** ») aux fins de préparer le rapport visé aux articles L. 225-147, R. 22-10-8 et R. 225-136 du code de commerce. Conformément à la recommandation n°DOC-2020-06 de l'Autorité des marchés financiers, les Commissaires aux apports établiront également un rapport sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport, objet du présent contrat, destiné aux actionnaires de Lectra.
- (h) Les Parties ont décidé de conclure le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») conformément aux engagements pris par les Parties dans le Contrat Cadre et selon les termes et conditions du Contrat Cadre.

## CECI ETANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

#### 1.1 Définitions

Pour les besoins du Contrat d'Apport, les termes suivants auront le sens qui est indiqué ci-après, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

« **Accord** » désigne l'accord entre associés annexé au Contrat Cadre qui sera conclu entre l'Apporteur et Lectra à la Date de Réalisation.

« **Actions Knife** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (d) du Préambule ;

« **Actions Nouvelles** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.2(a) du Contrat d'Apport ;

« **Apport** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1(a) du Contrat d'Apport ;

« **Assemblée Générale** » désigne l'assemblée générale des actionnaires de Lectra convoquée aux fins d'approuver notamment les résolutions nécessaires à la Réalisation de l'Opération et en particulier l'émission des Actions Nouvelles ;

« **Augmentation de Capital** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.2(a) du Contrat d'Apport ;

« **Besoin en Fonds de Roulement** » désigne la différence entre le montant des actifs courants consolidés et le montant des passifs courants consolidés des Sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Contrat Cadre sous la définition « *Closing Net Working Capital* ») ;

« **Besoin en Fonds de Roulement Cible** » désigne la somme de \$10.070.000 USD ;

« **Commissaires aux apports** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (g) du Préambule ;

« **Contrat Cadre** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (e) du Préambule ;

« **Date de Réalisation** » désigne la date à laquelle la Réalisation de l'Opération intervient (tel que ce terme est défini dans le Contrat Cadre sous la définition « *Closing Date* ») ;

« **Dépenses de l'Opération** » désigne tous frais, coûts et dépenses payables au titre de l'Opération par les Sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Contrat Cadre sous la définition « *Closing Transaction Expenses* ») ;

« **Dette** » désigne le montant de toute dette (tel que ce terme est défini dans le Contrat Cadre sous la définition « *Closing Indebtedness* ») restant due par les Sociétés du Groupe ;

« **Groupe** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (c) du Préambule ;

« **Jour Ouvré** » signifie un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié aux Etats-Unis et en France ;

« **Knife Holding** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (c) du Préambule ;

« **Merger Sub** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (e) du Préambule ;

« **Montant Final Estimé** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1(c) du Contrat d'Apport ;

« **Opération** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (e) du Préambule ;

« **Réalisation de l'Opération** » désigne la réalisation de l'Apport conformément au Contrat d'Apport ;

« **Sociétés du Groupe** » désigne les sociétés du Groupe entrant dans le périmètre de l'Opération, tel que ce terme est défini dans le Contrat Cadre sous la définition « *Acquired Companies* » ;

« **Trésorerie** » désigne les soldes de trésorerie des Sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Contrat Cadre sous la définition « *Closing Cash* ») ;

« **USD** » fait référence à la devise légale des Etats-Unis d'Amérique ;

« **Valeur** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1(c) du Contrat d'Apport ;

## **1.2 Interprétation**

A moins que le Contrat d'Apport (ou le Contrat Cadre le cas échéant) ne prévoie expressément une interprétation différente, les termes du Contrat d'Apport s'interprètent de la manière suivante :

- (i) un mot utilisé au pluriel s'interprète de la même manière lorsqu'il est utilisé au singulier et inversement,
- (ii) les termes « notamment », « y compris » et « en particulier » doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis des termes « et sans que cela soit limitatif »,
- (iii) le terme « ou » doit être interprété comme n'étant pas exclusif,
- (iv) les termes « Préambule », « Article » et « Annexe » visent respectivement le préambule, un article ou une annexe du Contrat d'Apport,
- (v) les titres des Articles et de l'Annexe ne sont employés que par commodité et ne peuvent être utilisés pour l'interprétation du Contrat d'Apport,

- (vi) les références au Contrat d'Apport visent non seulement le Contrat d'Apport tel qu'il existe à la date des présentes mais aussi tel qu'il pourra être modifié ultérieurement conformément à l'Article 7.3.

## 2. DESCRIPTION ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

### 2.1 Apport en nature

- (a) Sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 du Contrat Cadre, et conformément aux termes et conditions stipulés aux présentes, l'Apporteur apportera, à la Date de Réalisation, à Lectra, qui l'accepte, par l'effet de la fusion triangulaire envisagée, et moyennant la rémunération prévue à l'Article 3.2 les Actions Knife, représentant 100% du capital et des droits de vote de Knife Holding, sur une base totalement diluée (l'« **Apport** »).
- (b) Il est convenu que l'Apport sera effectif, notamment au plan juridique, fiscal et comptable à la Date de Réalisation.
- (c) L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce et à ses dispositions réglementaires d'application.

## 3. ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

### 3.1 Évaluation de l'Apport

- (a) Conformément au règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03, l'Apport sera réalisé sur la base de la valeur réelle des Actions Knife.
- (b) L'Apport envisagé aux présentes sera rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles émises par Lectra dans les conditions prévues à l'Article 3.2 ci-après.
- (c) La valeur d'apport des Actions Knife retenue par les Parties est égale à 122.500.000 euros (la « **Valeur** »). Cette valorisation reflète la valeur de marché des Actions Knife, telle qu'elle résulte d'une négociation entre les Parties intervenue sur la base d'une évaluation du Groupe obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation, et notamment les estimations de Besoin en Fonds de Roulement, Dette, Trésorerie, Dépenses de l'Opération (le « **Montant Final Estimé** ») fournies par l'Apporteur conformément à l'article 9.5(b) du Contrat Cadre, et telle que détaillée en Annexe 1.
- (d) Le Montant Final Estimé fera le cas échéant l'objet d'un ajustement en numéraire au bénéfice de Knife Holding, postérieurement à la Date de Réalisation, dans les conditions prévues à l'article 3.4 du Contrat Cadre.

### 3.2 Rémunération

- (a) En rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra à la Date de Réalisation 5.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérée (les « **Actions Nouvelles** ») et émises à la Date de Réalisation par Lectra, qui procédera en conséquence à une augmentation de capital réservée à l'Apporteur (l'« **Augmentation de Capital** »).
- (b) Pour les besoins de la rémunération de l'Apport, les actions Lectra ont été valorisées à 24,5 euros par action, correspondant au cours de clôture le jour ouvré précédant l'annonce de la signature

par les Parties d'un *Memorandum of Understanding*, rédigé en langue anglaise, détaillant les termes de l'Opération, soit le 5 février 2021.

- (c) En conséquence, en rémunération de l'Apport, cette opération donnera lieu à : (i) une augmentation de capital de Lectra d'un montant global de 5.000.000 d'euros par l'émission de 5.000.000 Actions Nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune ; et (ii) une prime d'apport d'un montant de 117.500.000 euros, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Lectra.

### **3.3 Propriété et jouissance**

- (a) L'Apporteur deviendra propriétaire, entrera en possession et aura la jouissance des Actions Nouvelles à compter de la Date de Réalisation. Les Actions Nouvelles seront, à compter de leur émission, entièrement libérées, libres de toutes sûretés (à l'exception des restrictions prévues dans l'Accord ou conformément aux lois applicables) et assimilées aux actions ordinaires existantes composant le capital de Lectra. Elles porteront jouissance des droits financiers qui leur sont attachés à compter de leur émission, notamment le droit à toute distribution de dividende, d'acomptes sur dividende, de réserve ou sommes assimilées décidée à compter de leur émission, à l'exclusion cependant de toute distribution qui serait (le cas échéant) décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle 2021 des actionnaires de la Bénéficiaire au titre des bénéfices distribuables de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- (b) Sous réserve de l'engagement d'inaliénabilité prévu dans l'Accord, les Actions Nouvelles seront librement négociables dès la réalisation de l'Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, afin d'être admises à la cotation dès que possible après leur émission.

## **4. REALISATION DE L'APPORT**

La réalisation définitive de l'Apport interviendra, à la Date de Réalisation, sous réserve et par l'effet de la réalisation de la fusion triangulaire envisagée, conformément aux articles 2.4, 3.2(f)(i) et 8.4 du Contrat Cadre, à la Date de Réalisation.

## **5. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Conformément aux stipulations du Contrat Cadre, la réalisation définitive de l'Apport et l'Augmentation de Capital en résultant sont soumises aux conditions suspensives prévues aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 du Contrat Cadre, ou de la renonciation à celles-ci conformément aux termes du Contrat Cadre.

## **6. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS**

- (a) Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du Contrat d'Apport resteront à la charge respective de chacune des Parties.
- (b) L'Apport sera enregistré conformément à la réglementation applicable. Les Parties déclarent expressément que l'Apport est un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun et sera en conséquence enregistré gratuitement par Lectra en application de l'article 810-I du Code général des impôts.

- (c) Lectra s'engage à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives ou subséquentes à la signature du présent Contrat d'Apport et à la réalisation des opérations qui y sont prévues.

## **7. STIPULATIONS DIVERSES**

### **7.1 Notifications**

Toute notification au titre du présent Contrat d'Apport devra être effectuée conformément aux stipulations de l'article 13.2 du Contrat Cadre.

### **7.2 Contrat Cadre**

Les Parties conviennent que :

- (i) le Contrat Cadre reste en vigueur et est de plein effet conformément à ses dispositions ;
- (ii) en cas de contradiction entre le Contrat Cadre et le Contrat d'Apport, les termes du Contrat Cadre prévaudront ;
- (iii) l'Apport est consenti sous les seules déclarations et garanties faites par chacune des Parties dans le Contrat Cadre et dans la mesure permise par la loi, chaque Partie renonce à se prévaloir d'autres déclarations et garanties, y compris légales.

### **7.3 Avenants, renonciations à une stipulation ou condition du Contrat d'Apport, cession du Contrat d'Apport**

- (a) Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat d'Apport nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat d'Apport, ni aucun consentement requis au titre du Contrat d'Apport, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Contrat d'Apport ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.
- (d) Les Parties s'interdisent de céder ou transférer, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de leurs droits et/ou obligations au titre du Contrat d'Apport autrement que conformément aux stipulations de l'article 13.3 du Contrat Cadre.

### **7.4 Indépendance des stipulations**

Au cas où l'une des stipulations du présent Contrat d'Apport serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible au regard des termes du Contrat Cadre, une stipulation pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la stipulation réputée nulle, invalide ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle stipulation n'aura aucun effet sur la validité du présent Contrat d'Apport et des autres stipulations du Contrat d'Apport.



## **7.5 Confidentialité**

Les Parties conviennent que les dispositions de l'accord de confidentialité conclu le 28 septembre 2020 entre Lectra et Gerber Technology, LLC s'appliqueront, étant précisé, en tant que besoin, que le présent Contrat d'Apport pourra être communiqué aux Commissaires aux Apports dans le cadre de leur mission et sera mis à disposition sur le site internet de Lectra dans le cadre de la convocation de l'Assemblée Générale.

## **7.6 Exécution forcée**

Chacune des Parties reconnaît que l'inexécution de ses engagements au titre des présentes ne pourrait être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts et convient que toute Partie pourra toujours poursuivre et obtenir l'exécution forcée en nature en cas de violation du Contrat d'Apport conformément à l'article 1221 du Code civil, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts complémentaires. Chaque Partie reconnaît et convient qu'une telle exécution forcée ne résultera pas en, ni ne constituera, une « disproportion manifeste » au sens de l'article 1221 précité.

## **7.7 Durée**

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes. Il sera résilié de plein droit en cas de résiliation du Contrat Cadre conformément à ses termes, étant toutefois précisé que les stipulations des Articles 7.5 et 7.8 continueront de s'appliquer.

## **7.8 Loi applicable - Litiges**

Le présent Contrat d'Apport est soumis et devra être interprété conformément à la loi française.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

## **7.9 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et/ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter, toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres nécessaires à l'exécution du présent Apport.

## **7.10 Signature électronique**

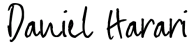
Les Parties :

- a) reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous la forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « **Signature Electronique** ») ;

- b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- c) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage des présentes ;
- e) acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique ;
- f) reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;
- g) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ; et
- h) désignent Paris (France) comme lieu de signature des présentes.

Fait à Paris, le 25 mars 2021

**Lectra SA**


DocuSigned by:  
  
F83639D7A15749D...

---

Représenté par : Daniel Harari, Président

**AIPCF VI LG FUNDING, LP**

**Représenté par AIPCF VI LG Funding GP, LLC, son *General Partner***

DocuSigned by:  
  
D98CBD064A27466...

---

Représenté par : Eric Baroyan, Président

## Annexe 1

### Valeur d'apport des Actions Knife

L'évaluation des Actions Knife Apportées a été effectuée en deux étapes : (i) détermination de la valeur des actifs de Knife Holding sur une base « cash-free, debt-free » (soit la valeur d'entreprise), et (ii) déduction des éléments de passif permettant d'évaluer la valeur des Actions Knife (valeur des capitaux propres).

La valeur d'entreprise de Knife Holding a été déterminée sur la base de la méthode multi-critères, incluant l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (DCF), l'approche par les multiples de transactions comparables, et l'approche par les comparables boursiers décrites ci-dessous.

#### **1. Description des critères retenus pour évaluer les Actions Knife Apportées sur une base « cash-free, debt free »**

##### **a) Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (DCF)**

La valeur intrinsèque de Knife Holding a été établie sur la base de l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs. Cette méthode d'évaluation repose sur le postulat que la valeur d'une entité dépend de sa capacité à générer des flux de trésorerie futurs.

Les flux de trésorerie sont définis comme des flux de trésorerie « disponibles », c'est-à-dire après déduction des impôts, des variations du besoin en fonds de roulement et des dépenses d'investissements, mais avant déduction des produits et charges financiers. Ces flux représentent donc les flux de trésorerie disponibles pour la rémunération du capital investi (capitaux propres et dettes financières). Ils permettent de déterminer la valeur des actifs à la date de référence, à partir de laquelle le montant de l'endettement financier net doit être déduit, et d'autres ajustements effectués afin d'obtenir la valeur des capitaux propres.

Il convient de rappeler que les projections de flux de trésorerie s'appuient sur un plan d'affaires préparé par Lectra pour la période 2021-2022, et sur la base d'une extrapolation de ces hypothèses pour la période 2023-2027 (en maintenant un profil financier cohérent avec celui prévalant pour la période 2021-2022). Par ailleurs, il convient de souligner que les calculs effectués dans le cadre de cette méthode reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui, par nature, restent incertaines. La valeur terminale a été calculée sur la base d'un taux de croissance à l'infini estimé entre 2,00% et 3,00% et d'un taux d'actualisation estimé entre 8,50% et 9,50%.

Selon cette analyse, la valeur d'entreprise de Knife Holding se situe dans une fourchette entre 271 et 352 millions d'euros. Cette valeur ne tient pas compte des synergies potentielles résultant du rapprochement avec Lectra.

##### **b) Approche par les multiples des transactions comparables**

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats de Knife Holding les multiples de valorisation moyens d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentant des caractéristiques opérationnelles et financières proches de celles de la transaction considérée.

Etant donné le profil spécifique de Knife Holding, il n'y a pas de transaction précédente directement comparable en termes de marchés finaux, combinant des équipements de haute qualité et les applications logicielles développées par Knife Holding ; la sélection de transactions précédentes inclut des sociétés de taille similaire, dont l'activité principale est soit (i) l'équipement

industriel, soit (ii) les applications logicielles. La fourchette de valorisation implicite est basée sur un multiple d'EBITDA LTM (12 derniers mois) moyen de 14.6x +/- 15%.

Selon cette analyse, la valeur d'entreprise de Knife Holding se situe dans une fourchette entre 247 et 334 millions d'euros sur la base d'un EBITDA Knife Holding LTM normalisé, excluant l'impact de la Covid-19.

### **c) Approche par les comparables boursiers**

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats de Knife Holding les multiples observés sur des sociétés cotées qui lui sont comparables en termes d'activité, de marchés et de taille.

Pour les mêmes raisons que la sélection de transactions comparables, les comparables boursiers incluent des sociétés de taille similaire, dont l'activité principale est soit (i) l'équipement industriel, soit (ii) les applications logicielles.

Les agrégats Knife Holding retenus sont l'EBITDA 2021 et l'EBIT 2021 estimés par Lectra, auxquels sont appliqués les multiples moyens des comparables (EV/EBITDA de 14.2x +/- 15%, et EV/EBIT de 18.6x +/- 15%).

Selon cette analyse, la valeur d'entreprise de Knife Holding se situe dans une fourchette entre 283 et 382 millions d'euros.

## **2. Synthèse de valorisation retenue sur une base « cash-free, debt-free »**

Selon les critères mentionnés ci-dessus, en se basant sur la moyenne des valeurs minimum et maximum de chaque méthode, la valeur des actifs Knife Holding (sur une base « cash-free, debt-free ») est comprise entre 267 et 356 millions d'euros.

## **3. Valorisation des capitaux propres Knife Holding (« Montant Final Estimé »)**

Sur la base de la fourchette de valeur d'entreprise estimée ci-dessus, à laquelle sont retranchés les éléments de passifs d'un montant total de 175 millions d'euros (détail ci-dessous), la fourchette de valorisation des Actions Knife Apportées (valeur des capitaux propres) se situe entre 92 et 181 millions d'euros.

Les éléments de passif retenus dans le calcul de la valeur des capitaux propres de Knife Holding, basés sur les estimations de l'Apporteur, sont détaillés ci-dessous :

- i. Estimations de Besoin en Fonds de Roulement (0,0 euros)
- ii. Dette financière (-169,0 millions d'euros)
- iii. Trésorerie (+3,2 millions d'euros)
- iv. Dépenses de l'Opération fournies par l'Apporteur (-9,2 millions d'euros).